



Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

Le Maire de la Commune de Névache,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6 et R. 635-8 ;
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants et L.1312-1 et suivants, et le Règlement sanitaire départemental des Hautes Alpes ;
VU le Code de sécurité intérieure, et notamment son article L 511-1 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-20 et suivants, L. 341-19 et suivants, L. 415-3 et suivants, L. 541-1 et suivants, R. 365-1 et suivants
VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33, R 111-37 et suivants, R111-41, R111-43 et R 111-48
VU le décret du 31 juillet 1992 portant classement du site de la Clarée

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;
CONSIDERANT que l'ensemble du territoire de la commune de Névache est un site classé et site N2000 par arrêté préfectoral FR9301499 « Clarée »
CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et du bivouac, s'il ne respecte pas la définition qui est d'être à au moins 1h00 de marche d'une route et de planter une tente au coucher du soleil pour l'enlever au lever, constitue un danger potentiel pour la flore et la faune, une atteinte aux paysages et porte atteinte à la salubrité et la sécurité publique et peut provoquer des incendies ;
CONSIDERANT que la commune comporte sur son territoire 2 campings, locations de meublés chambres d'hôte, gîtes, hôtels, refuges qui peuvent accueillir les visiteurs ;
CONSIDERANT que la préservation de ces espaces naturels sensibles et la protection de la flore et de la faune passent par des actions de prévention, notamment en matière de pollution ;
CONSIDERANT que l'ensemble du territoire de la commune de Névache est exposé à des risques naturels non maîtrisés ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues en dehors des zones autorisées, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Névache.

ARRÊTE

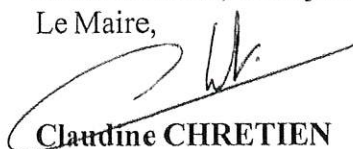
Article 1er : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, ainsi que l'utilisation de réchauds et barbecues en dehors des zones autorisées est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de Névache.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings, gîtes, chambres d'hôtes, hôtels, locations de meublés ou refuges environnants les moyens d'hébergement pour les accueillir.

- Article 2 :** Le stationnement en dehors des terrains aménagés ou parkings autorisés des caravanes, camping-cars, « maisons mobiles » et tout véhicule ou ensemble de véhicules de plus de 20 m² de surface maximale est interdit sur le territoire de la commune de Névache.
- Article 3 :** La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de détritrus et toute dégradation de l'environnement sont strictement interdits et seront poursuivis.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.
Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal ou le Code de l'environnement allant de la 1^{ère} classe à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.
- Article 5 :** Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une demande de mise en fourrière.
- Article 6 :** La responsabilité du contrevenant et celle des propriétaires qui autoriseraient la pratique du camping sauvage, du bivouac, du caravanning et des feux de camp sur leurs parcelles est engagée selon l'article 1384 du Code civil.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en Mairie et sur le site Internet de la commune.
Cet arrêté sera affiché en Mairie et publié
- Article 8 :** Copie de cet arrêté sera transmise à :
- Madame la Sous-Préfète de Briançon
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Chaffrey
 - Monsieur le Directeur de l'ONF
 - Services techniques Municipaux pour affichage
 - Madame et Messieurs les Adjointes au Maire de Névache
- Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Névache, le 22 juillet 2022.

Le Maire,


Claudine CHRETIEN





Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

Le Maire de la Commune de Névache,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6 et R. 635-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants et L.1312-1 et suivants, et le Règlement sanitaire départemental des Hautes Alpes ;

VU le Code de sécurité intérieure, et notamment son article L 511-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-20 et suivants, L. 341-19 et suivants, L. 415-3 et suivants, L. 541-1 et suivants, R. 365-1 et suivants

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33, R 111-37 et suivants, R111-41, R111-43 et R 111-48

VU le décret du 31 juillet 1992 portant classement du site de la Clarée

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire de la commune de Névache est un site classé et site N2000 par arrêté préfectoral FR9301499 « Clarée »

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et du bivouac, s'il ne respecte pas la définition qui est d'être à au moins 1h00 de marche d'une route et de planter une tente au coucher du soleil pour l'enlever au lever, constitue un danger potentiel pour la flore et la faune, une atteinte aux paysages et porte atteinte à la salubrité et la sécurité publique et peut provoquer des incendies ;

CONSIDERANT que la commune comporte sur son territoire 2 campings, locations de meublés chambres d'hôte, gîtes, hôtels, refuges qui peuvent accueillir les visiteurs ;

CONSIDERANT que la préservation de ces espaces naturels sensibles et la protection de la flore et de la faune passent par des actions de prévention, notamment en matière de pollution ;

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire de la commune de Névache est exposé à des risques naturels non maîtrisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues en dehors des zones autorisées, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Névache.

ARRÊTE

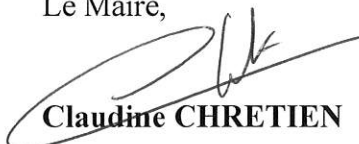
Article 1er : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, ainsi que l'utilisation de réchauds et barbecues en dehors des zones autorisées est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de Névache.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings, gîtes, chambres d'hôtes, hôtels, locations de meublés ou refuges environnants les moyens d'hébergement pour les accueillir.

- Article 2 :** Le stationnement en dehors des terrains aménagés ou parkings autorisés des caravanes, camping-cars, « maisons mobiles » et tout véhicule ou ensemble de véhicules de plus de 20 m² de surface maximale est interdit sur le territoire de la commune de Névache.
- Article 3 :** La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de débris et toute dégradation de l'environnement sont strictement interdits et seront poursuivis.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.
Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal ou le Code de l'environnement allant de la 1^{ère} classe à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.
- Article 5 :** Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une demande de mise en fourrière.
- Article 6 :** La responsabilité du contrevenant et celle des propriétaires qui autoriseraient la pratique du camping sauvage, du bivouac, du caravaning et des feux de camp sur leurs parcelles est engagée selon l'article 1384 du Code civil.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en Mairie et sur le site Internet de la commune.
Cet arrêté sera affiché en Mairie et publié
- Article 8 :** Copie de cet arrêté sera transmise à :
- Madame la Sous-Préfète de Briançon
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Chaffrey
 - Monsieur le Directeur de l'ONF
 - Services techniques Municipaux pour affichage
 - Madame et Messieurs les Adjoints au Maire de Névache
- Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Névache, le 22 juillet 2022.

Le Maire,


Claudine CHRETIEN

